

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA SOIREE DE FIN D'ANNEE SCOLAIRE

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date 17 mai 2024 de l'association RECREACTION, en vue d'organiser la fête de l'école et une soirée de fin d'année scolaire le vendredi 14 juin 2024, sur la place Jules Ferry et sur l'aire de jeu située entre la mairie et l'école

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 juin 2024, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire, la circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la place Jules Ferry et sur les places de parkings situées le long de l'école, du monument aux morts et de la mairie : de 16h à minuit ;
- sur la voirie bordant la place Jules Ferry côté mairie, entre l'école et le complexe : de 17h45 à minuit.

Article 2 : A partir de 17h45, l'avenue Alphonse Daudet sera fermée dans le sens montant au niveau du carrefour avec la rue Francis Carco (déviation par la rue Francis Carco) et le tour de place sera fermé au niveau de l'école et du complexe, conformément au plan ci-dessous :



L'avenue Jean Giono et la rue Alphonse Daudet seront maintenues à la circulation dans le sens descendant.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours ou d'incendie, ni aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de l'organisateur.

Article 4 : Les agents assermentés communaux et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 22 mai 2024

Le Maire,
Gérard POUJADE



27 MAI 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>